

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS EN SYNTHÈSE

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République

1. LA METROPOLE DU GRAND PARIS

STATUT	Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à statut particulier relevant du régime des métropoles
CRÉATION	1 ^{er} janvier 2016
FONDEMENTS	Définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain pour : <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le cadre de vie de ses habitants - Réduire les inégalités entre les territoires qui la composent - Développer un modèle urbain, social et économique durable - Renforcer l'attractivité et la compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national
PÉRIMÈTRE	131 COMMUNES MEMBRES : <ul style="list-style-type: none"> - Paris - Les 123 communes de petite couronne - Argenteuil (95) - Les communes de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (91)

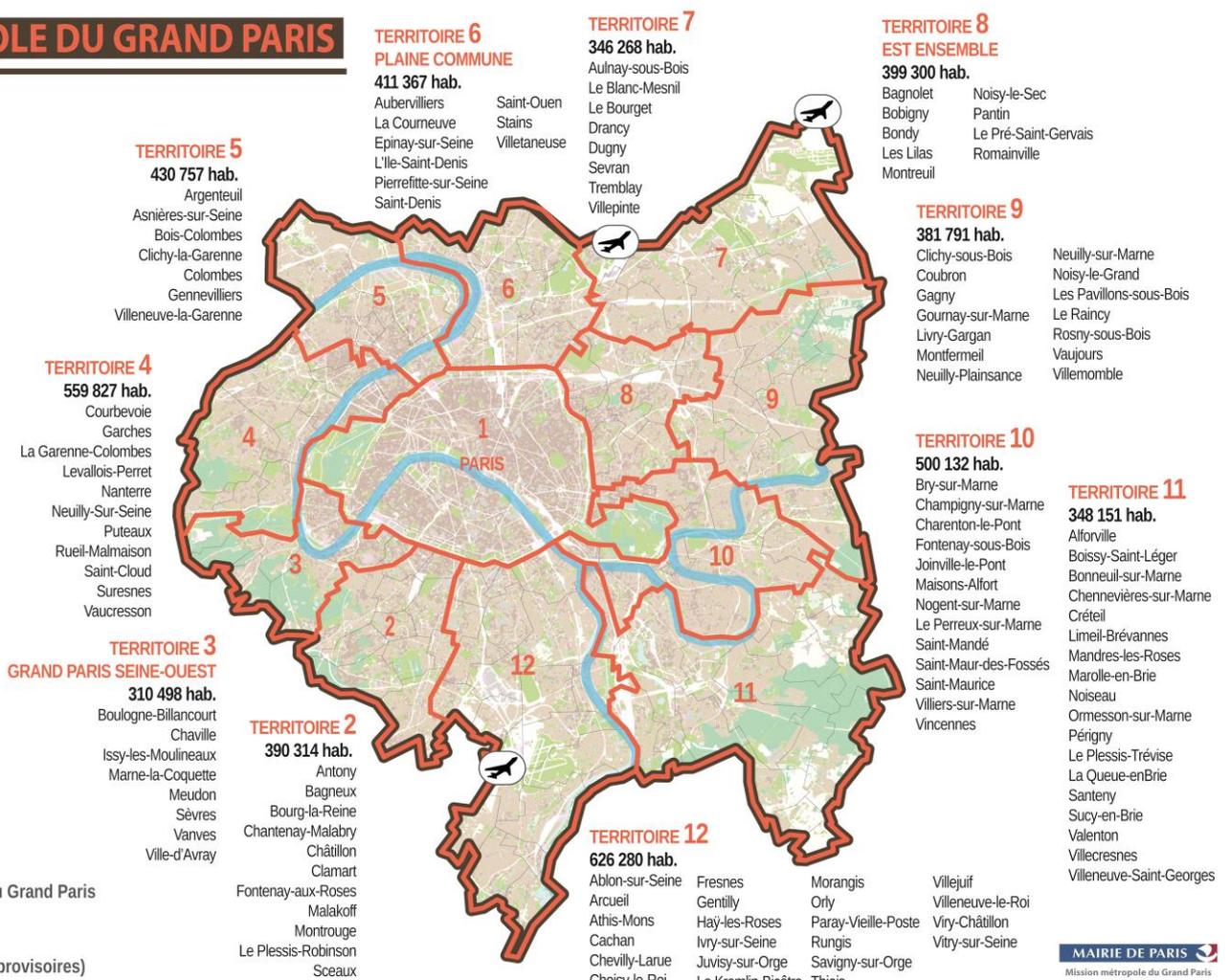
METROPOLE DU GRAND PARIS

2016

1
JANVIER



7 millions d'habitants



A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2016

- Projet métropolitain
- Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial (PCET)
- Schéma directeur des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs de dimension internationale ou nationale
- Participation à la préparation des candidatures aux grands évènements culturels, artistiques et sportifs
- Plan de rationalisation des outils d'aménagement et syndicats, soumis à l'État et aux collectivités

A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2017

- Schéma de cohérence territoriale comprenant un cahier de recommandations pour les PLU territoriaux
- Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH)
- Schéma métropolitain d'aménagement numérique
- Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager

AU COURS DE L'ANNÉE 2017

à compter de l'adoption du PMHH et au plus tard d'ici fin 2017

- Aides financières au logement social et actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Possibilité de délégation de l'Etat à compter de l'adoption du PMHH :

- | | |
|---|--------------|
| - Aides au logement locatif social et en faveur de l'habitat privé (ANAH) --- | } insécables |
| - Veille sociale, accueil et l'hébergement ----- | |
| - Garantie du droit à un logement décent (DALO) ----- | } insécables |
| - Droit de réservation de l'Etat ----- | |
| - Procédure de réquisition | |
| - Conventions d'utilité sociale avec les organismes HLM | |
| - Agréments d'aliénation de logements | |

à compter de l'adoption du PCET et au plus tard d'ici fin 2017

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

SELON L'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN D'ICI FIN 2017 (compétences partagées entre métropole et territoires)

- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement
- Constitution de réserves foncières
- Actions de restructuration urbaine
- Réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre
- Amélioration du parc immobilier bâti
- Actions de développement économique
- Aménagement de zones d'activité indus., commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire / aéroportuaire

☞ *L'intérêt métropolitain est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de la métropole au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Il définit la ligne de partage entre les actions qui relèvent de la métropole et celles qui relèvent des territoires, soit au moyen de critères quantitatifs, qualitatifs ou temporels, soit par l'énoncé de listes d'équipements ou d'actions. Les transferts peuvent donc être partiels et évoluer dans le temps.*

AU 1^{ER} JANVIER 2018

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

<p>AUTRES MOYENS ET COMPÉTENCES FACULTATIVES PAR DÉLÉGATION DE L'ÉTAT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité de proposer à l'État des projets d'intérêt général pour la réalisation de logements - Faculté de bénéficier, par dérogation, d'outils d'urbanisme (ZAC, autorisations d'urbanisme) - Possibilité de disposer des établissements publics d'aménagement de l'État - Transfert de la propriété / aménagement / entretien / gestion de grands équipements et infrastructures
<p>CONSEIL DE LA MÉTROPOLE</p>	<p>Le nombre de conseillers métropolitains est déterminé selon les mécanismes applicables aux autres métropoles, soit 209 membres dont 62 pour Paris.</p>
<p>INSTANCES ASSOCIÉES</p>	<p>CONSEIL DE DEVELOPPEMENT (partenaires économiques, sociaux et culturels) : il dispose d'un avis consultatif et propose au conseil de la métropole les modalités d'association des habitants à l'élaboration du projet métropolitain.</p> <p>ASSEMBLEE DES MAIRES : réunie au moins une fois par an, elle débat du programme d'actions et du rapport d'activité de la métropole. Elle formule des avis et recommandations.</p> <p>COMMISSION CONSULTATIVE ENERGIE : (représentants de la métropole et représentants des syndicats compétents) : réunie au moins une fois par an, elle coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitain.</p>
<p>PERSONNELS</p>	<p><u>ADMINISTRATIONS PARISIENNES</u> :</p> <p>Les personnels dont les services ou parties de services sont chargés des compétences transférées sont mis à disposition par convention. Cette convention détermine la date des transferts définitifs. Dans un délai de 2 ans après le transfert définitif des services, les personnels titulaires pourront opter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit pour un détachement sans limitation de durée avec maintien dans leur corps d'origine, avec les avantages personnels associés ; - soit pour une intégration dans un cadre d'emploi territorial avec reprise des services effectifs dans leur corps d'origine. <p>Les agents non titulaires deviennent agents non titulaires de la métropole ; les stipulations de leur contrat sont maintenues avec reprise des services antérieurement accomplis. Les conditions d'accès à la titularisation sont conservées.</p> <p><u>ANCIENS EPCI</u> : transfert des personnels qui participent à l'exercice des compétences attribuées à la métropole ; les agents concernés conservent leurs conditions de statut et d'emploi.</p>
<p>RESSOURCES</p>	<p><u>De 2016 à 2020</u>, la métropole perçoit en lieu et place des communes et EPCI préexistants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La totalité de la fiscalité professionnelle, sauf la contribution foncière des entreprises, correspondant à un montant total évalué à environ 1,1 milliard € dont plus de 400 millions transférés par la commune de Paris - Une part de la dotation de globale de fonctionnement évaluée à 1,5 milliard € dont plus de 500 millions transférés par la commune de Paris <p><u>A compter de 2021</u>, la métropole percevra en lieu et place des territoires la contribution foncière des entreprises (CFE) estimée à environ 1 milliard et fixera un taux de convergence unique.</p>
<p>RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES COMMUNES</p>	<p>La métropole verse à chaque commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attribution de compensation correspondant à la différence entre le montant des recettes et des charges transférées, le conseil de la métropole pouvant majorer ou minorer ce montant de 15 % - Une dotation de solidarité communautaire fixée sur la base de critères de revenus des habitats et de ressources des communes
<p>SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET DES TERRITOIRES</p>	<p>La métropole finance de façon ciblée, selon des critères qu'elle détermine, les projets d'équipements portés par les territoires ou les communes avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 à 50 % de la croissance de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - 50 % de la croissance de la contribution foncière des entreprises (CFE) à partir de 2021 <p>Dispositions fixées dans le cadre d'un pacte financier et fiscal, adopté à la <u>majorité des 2/3</u> du conseil de la métropole</p>

2. LES TERRITOIRES DU GRAND PARIS

STATUT	Etablissement Public Territorial (EPT) relevant du régime des syndicats de communes (sans fiscalité propre)
CRÉATION	1 ^{er} janvier 2016 (<i>les EPCI à fiscalité propre préexistants sont dissous</i>)
PÉRIMÈTRE	<p>D'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, ces EPT regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole. Les communes appartenant à un même EPCI préexistant ne peuvent appartenir à des EPT distincts.</p> <p>Il n'est pas créé d'EPT sur le territoire de la commune de Paris. Toutefois, les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement pour les compétences précédées d'un (ES) ci-après sont retracées et individualisées dans un état spécial de territoire annexé au budget de la commune de Paris.</p>
COMPÉTENCES	A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016
	<ul style="list-style-type: none"> - Plan local d'urbanisme intercommunal - Plan climat air énergie compatible avec le plan climat air énergie territorial de la métropole - Assainissement - Eau - Collecte et/ou traitement des déchets - (ES) Diagnostic et définition des orientations du contrat de ville - (ES) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance - (ES) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville
	D'ICI FIN 2017
	<i>à compter de l'adoption du PMHH ou au plus tard d'ici fin 2017</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - Offices publics de l'habitat précédemment rattachés aux communes ou aux EPCI
	<i>d'ici fin 2017 en fonction de l'intérêt métropolitain (décidé par le conseil de la métropole)</i>
<ul style="list-style-type: none"> - (ES) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement - (ES) Constitution de réserves foncières - (ES) Actions de restructuration urbaine - (ES) Réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre - (ES) Amélioration du parc immobilier bâti - (ES) Actions de développement économique - (ES) Aménagement de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire 	
<i>d'ici fin 2017 selon l'intérêt territorial (décidé par le conseil de territoire)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> - Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-éducatifs et sportifs - Actions sociales, à l'exception de celles mises en œuvre dans le cadre de la politique de l'habitat, pouvant être confiées pour tout ou partie à un centre territorial d'action sociale - Les éventuelles compétences optionnelles des EPCI préexistants. <p><i>L'intérêt territorial est déterminé à la majorité des 2/3 du conseil de territoire au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Il définit la ligne de partage entre les actions qui relèvent du territoire et celles qui relèvent des communes, soit au moyen de critères quantitatifs, qualitatifs ou temporels, soit par l'énoncé de listes d'équipements ou d'actions. Les transferts peuvent donc dans ce cas être partiels et susceptibles d'évoluer dans le temps.</i></p>	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	Jusqu'à la définition de l'intérêt métropolitain, de l'intérêt territorial et de l'adoption des schémas stratégiques de la métropole, les compétences qui étaient au 31/12/15 transférées aux EPCI sont exercées par les EPT dans les mêmes conditions et les mêmes périmètres. Si ces compétences n'avaient pas été transférées à un EPCI, alors elles restent durant cette période exercées par les communes.

CONSEIL DE TERRITOIRE	Le nombre de conseillers de territoire est déterminé selon les mécanismes applicables aux EPCI à fiscalité propre, le ou les conseillers métropolitains de la commune étant désignés conseillers de territoire.
RESSOURCES	<p>Les territoires sont financés par un fonds de compensation des charges territoriales alimenté par les communes sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une quote-part des « taxes ménages » (taxe d'habitation, taxe foncière...) - D'une quote-part de la contribution foncière des entreprises à compter de 2020. <p>Cependant, de 2016 à 2020, les territoires percevront la contribution foncière des entreprises (CFE) et voteront un taux de en leur sein. A compter de 2021, la CFE sera transférée à la métropole qui fixera un taux de convergence unique.</p>

3. MUTUALISATION

MISSIONS FONCTIONNELLES	<p>Des services communs entre la métropole, un ou plusieurs territoires, une ou plusieurs communes peuvent être mis en place</p> <p>↳ <i>personnel, gestion administrative et financière, informatique, expertise juridique</i></p>	<p>Etablissement de conventions de mise à disposition de services</p>
COMPÉTENCES SOUMISES A L'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	<p>Entre métropole et territoires (dont Paris)</p>	
COMPÉTENCES SOUMISES A L'INTÉRÊT TERRITORIAL	<p>Entre territoires et communes</p>	

CALENDRIER DES TRANSFERTS DES COMPÉTENCES ET DES SERVICES

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

METROPOLE

Projet métropolitain et élaboration des schémas en matière d'**environnement** (PCET) et d'**énergie**

Elaboration des schémas en matière d'**aménagement** (SCOT), de numérique, et d'**habitat** (PMHH)



Mise à disposition des services ou parties de services chargés du **logement, de l'environnement**



Transfert définitif
(date indicative)



Droit d'option des personnels
(date indicative)



Mise à disposition possible par délégation de l'Etat des services ou parties de ses services chargés du **logement, de l'hébergement et de la veille sociale**

Définition de l'intérêt métropolitain



Mise à disposition des services ou parties de service d'intérêt métropolitain chargés de l'**aménagement, de l'habitat insalubre, du développement économique, des zones d'activité. Les services « non métropolitains » sont transférés aux territoires ou à la ville de Paris**



Transfert définitif
(date indicative)



Droit d'option des personnels
(date indicative)

ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX



Transfert du PLU, de la politique de la ville, de l'eau, de l'assainissement, de la collecte des déchets

Définition de l'intérêt territorial



Transfert des services **équipements et actions sociales**

Exercice des autres compétences des EPCI dans leurs anciens périmètres



Décision d'élargissement des compétences des anciens EPCI à l'ensemble du territoire